

**AVENANT A LA CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION ENTRE LE SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES FISCALITE ET LA VILLE DE BRUXELLES ET MONSIEUR VAN HOLE EMMANUEL**

En vue de permettre une collaboration entre la Ville de Bruxelles et Bruxelles Fiscalité qui vise à améliorer la qualité des données utilisées dans le cadre de la gestion du précompte immobilier, la Ville de Bruxelles a conclu un protocole avec Bruxelles Fiscalité permettant la mise à disposition à titre gratuit de membres de son personnel à Bruxelles Fiscalité.

Ce Protocole a fait l'objet d'un avenant le 25/05/2022.

La période initiale de mise à disposition était prévue entre le 08/03/2021 et le 08/09/2021, à raison de 2 jours par semaine.

Conformément à l'article 4 de la Convention de stage, l'avenant suivant modifie la période de mise à disposition de l'agent concerné.

<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Le présent avenant à la convention de stage d'observation est conclue entre :</p> <p><b>1. La Ville de Bruxelles</b>  N° BCE : 0207.373.429  Hôtel de Ville, Grand-Place 1, 1000 Bruxelles  représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent : ... et Monsieur Luc Symoens, secrétaire de la Ville, agissant en exécution de la décision du Conseil communal du .... laquelle n'a pas fait objet d'une mesure de tutelle générale.</p> <p>Ci-après « <b>le demandeur</b> »</p> <p>Et</p> <p><b>2. Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité</b>  N° BCE : 0316.381.039 ( n° unité d'établissement 2.265.464.791)  Place Saint-Lazare 2, 1210 Saint-Josse-ten-Noode  représenté par Monsieur Dirk de Smedt, Directeur général</p> <p>Ci-après « <b>l'organisateur du stage d'observation</b> »</p> <p>Et</p> <p><b>3. Madame / Monsieur .....Van Hole Emmanuel.....</b>  Adresse .....</p> <p>Ci-après « <b>le stagiaire</b> »</p>
<p>Article 2</p>	<p>La période de mise à disposition visée à l'article 4 de la Convention de stage est prolongée à partir du 1/07/2022 jusqu'au 31/12/2024.</p> <p>Cette période est prolongeable conformément à l'avenant du Protocole du 15/03/2021, conclu le 15/03/2021.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Les autres dispositions de la convention de stage restent inchangées.</p>

Le présent avenant a été établi à Bruxelles, le ...25/05/2022..... en ...2..... exemplaires dont un pour chaque partie.

Chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

<u>Le stagiaire</u>	<u>L'organisateur du stage d'observation</u>	<u>Le demandeur</u>